

HELLOCAP

Société à responsabilité limitée
au capital de 500 euros
Siège social : 14 Allée des Hirondelles
71380 CHATENOY EN BRESSE
983 470 410 RCS CHALON SUR SAONE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 30 novembre,
A 19 heures 30,

Monsieur Laurent CAPELLO, demeurant 14 Allée des Hirondelles - 71380 CHATENOY EN BRESSE,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société HELLOCAP,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1 440 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à CHATENOY EN BRESSE du 30 novembre 2024 aux termes duquel il fait apport à la Société de CENT SOIXANTE MILLE (160 000) actions de le Société A3C SPORT, société par actions simplifiée au capital de 480 000 euros, ayant son siège social Espace Chantrans - 39570 MONTMOROT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 959 759 RCS LONS LE SAUNIER, évaluées à UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 440 000 €),
- du rapport de la Société ALLIANCE AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 28 octobre 2024,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, **décide** à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution **d'augmenter le capital social de 1 440 000 euros pour le porter de 500 euros à 1 440 500 euros**, au moyen de la création de 1 440 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, **l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :**

ARTICLE 6 - APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 500 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2024, le capital social a été augmenté d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 440 000 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Laurent CAPELLO de CENT SOIXANTE MILLE (160 000) actions de le Société A3C SPORT, société par actions simplifiée au capital de 480 000 euros, ayant son siège social Espace Chantrans - 39570 MONTMOROT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 959 759 RCS LONS LE SAUNIER, évaluées à UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 440 000 €)."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **un million quatre cent quarante mille cinq cents euros (1 440 500 €)**.

Il est divisé en 1 440 500 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 440 500, et attribuées en totalité à Monsieur Laurent CAPELLO, associé unique."

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Laurent CAPELLO

Laurent Capello